



Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-84-2024

Développement
économique

Avenant au bail
professionnel avec la
société Maintenance et
Conseil en Eclairage Sarl

Bâtiment n° 5
ZA de la Mare du Hamel
Trouville la Haule

Exposé des motifs :

La société Maintenance et Conseil en Eclairage Ouest (MCE Ouest) a pris à bail un bâtiment, aujourd'hui propriété de la Communauté de communes Roumois Seine, pour une durée ayant commencé à courir le 1er février 2012, pour se terminer le 31 janvier 2021 ; suivi d'un avenant en date du 1er octobre 2013 modifiant la désignation, le coût et la révision du loyer. Le contrat est reconduit tacitement pour la même durée conformément à l'article 2.3 du bail initial.

A la date du 31 juillet 2024, la société Maintenance et Conseil en Eclairage Ouest a fait l'objet d'une fusion-absorption au profit de la société Maintenance et Conseil en Eclairage (M C E Sarl) identifiée sous le numéro Siren 385 246 913. Cette société a fait connaître sa volonté de poursuivre cette location en son nom pour une durée conforme aux articles 2.1 à 2.3 du bail initial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu l'acte notarié du 6 mars 2020 établi par Maître Adrien PATY, notaire, dressant constatation de transfert de propriété à la suite de la création d'établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant le bail commercial signé avec la société Maintenance et Conseil en Eclairage Ouest (MCE Ouest) le 27 janvier 2012 et son avenant signé le 1^{er} octobre 2013, documents ci-annexés ;

Considérant le projet d'avenant de bail commercial établi par acte notarié ci-annexé ;

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** un avenant au bail professionnel initialement établi au nom de la société Maintenance et Conseil en Eclairage Ouest (MCE Ouest) au profit de la société Maintenance et Conseil en Eclairage (M C E Sarl) au titre de la modification de la comparution du preneur à bail.

Fait le 12/11/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.